



Bruxelles, le 13.9.2022
C(2022) 6491 final

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 13.9.2022

**portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 du Luxembourg
en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le
Fonds européen agricole pour le développement rural**

CCI: 2023LU06AFSP001

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 13.9.2022

portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 du Luxembourg en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural

CCI: 2023LU06AFSP001

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013¹, et notamment son article 118, paragraphe 6,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 21 janvier 2022, le Luxembourg a présenté à la Commission une proposition de plan stratégique dans le cadre de la politique agricole commune en vue d'obtenir un soutien de l'Union à financer par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) pour la période allant du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2027 (ci-après le «plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027»).
- (2) Conformément à l'article 118, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/2115, la Commission a évalué la proposition de plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 du Luxembourg et a formulé des observations, y compris sur l'intensification de la production de biométhane durable, comme le prévoit le paragraphe 3, premier alinéa, dudit article le 7 avril 2022². Conformément au paragraphe 3, deuxième alinéa, du même article, le Luxembourg a fourni à la Commission les informations supplémentaires nécessaires pour donner suite aux observations de la Commission et a présenté une version révisée de son plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 le 30 août 2022.
- (3) Le plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 révisé a été élaboré conformément aux exigences relatives au contenu des plans stratégiques relevant de la PAC 2023-2027 énoncées aux articles 107 à 115 du règlement (UE) 2021/2115 et à l'annexe I du

¹ JO L 435 du 6.12.2021, p. 1.

² Les observations de la Commission ont été envoyées à l'État membre le 7 avril 2022. Les observations ont été publiées sur le site https://ec.europa.eu/info/food-farming-fisheries/key-policies/common-agricultural-policy/cap-strategic-plans/observation-letters_en.

règlement d'exécution (UE) 2021/2289 de la Commission³. Il a été établi par le Luxembourg avec la participation des partenaires visés à l'article 106, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/2115 et en coopération avec la Commission.

- (4) Le plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 révisé proposé par le Luxembourg satisfait aux exigences énoncées à l'article 118, paragraphe 4, du règlement (UE) 2021/2115.
- (5) Conformément à l'article 29, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil⁴, la présente décision constitue une décision de financement au sens de l'article 110, paragraphe 1, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil⁵ en ce qui concerne le Feader. Les éléments requis pour la décision de financement figurent dans le plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027, à l'exception de la ligne budgétaire, qui est précisée dans la présente décision. Pour des raisons de transparence, la contribution totale du Feader pour chaque type d'intervention, la contribution annuelle du Feader et la contribution maximale du Feader, qui sont constituées des dotations ajustées après les transferts prévus dans le plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 conformément à l'article 103 du règlement (UE) 2021/2115, sont prises en compte dans le tableau récapitulatif du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 prévu à l'article 112, paragraphe 2, dudit règlement: le tableau récapitulatif devrait également figurer dans les annexes de la présente décision. Le financement national supplémentaire pour les interventions en faveur du développement rural conformément à l'article 146 du règlement (UE) 2021/2115 devrait également être inclus dans les annexes de la présente décision.
- (6) Par souci de transparence et de clarté, la présente décision devrait également résumer tous les éléments, autres que les dotations ajustées pour le Feader, qui sont précisés dans le tableau récapitulatif figurant à l'article 112, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/2115, y compris les dotations ajustées pour les paiements directs après les transferts, indiqués dans le plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 conformément à l'article 17, paragraphe 5, à l'article 88, paragraphes 5 et 6, et à l'article 103 dudit règlement, qui constituent les dotations financières maximales pour les paiements directs.
- (7) Conformément à l'article 92, paragraphe 2, à l'article 93, paragraphe 3, à l'article 95, paragraphes 3, 4 et 5, à l'article 97, paragraphe 10, à l'article 97, paragraphe 11, et à l'article 98, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/2115, les plafonds financiers respectifs pour l'initiative Leader, les interventions portant sur des objectifs spécifiques en matière d'environnement et de climat, l'aide aux jeunes agriculteurs, les éco-régimes et l'aide redistributive au revenu devraient être approuvés par la Commission, conformément à l'article 118 dudit règlement, en tant que plafond

³ Règlement d'exécution (UE) 2021/2289 de la Commission du 21 décembre 2021 portant modalités d'application du règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la présentation du contenu des plans stratégiques relevant de la PAC et le système électronique d'échange sécurisé d'informations (JO L 458 du 22.12.2021, p. 463).

⁴ Règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013 (JO L 435 du 6.12.2021, p. 187).

⁵ Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

financier fixé par le droit de l'Union. Par conséquent, ces plafonds financiers inversés devraient être précisés dans la présente décision.

- (8) La présente décision ne devrait pas porter sur les informations relatives aux systèmes de contrôle et aux sanctions mis en place par le Luxembourg, ni sur les informations figurant aux annexes I à IV du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027. Elle ne devrait pas non plus couvrir les aides d'État au sens des articles 107, 108 et 109 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) qui ne relèvent pas du champ d'application de l'article 42 du TFUE et qui n'ont pas été approuvées par la Commission conformément aux procédures applicables en matière d'aides d'État,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La version finale du plan stratégique relevant de la PAC pour la période 2023-2027 du Luxembourg, soumise à la Commission le 30 août 2022 au moyen du système électronique pour l'échange sécurisé d'informations dénommé «SFC2021» conformément à l'article 3, paragraphe 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/2289, est approuvée.

L'approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 ne couvre pas les informations visées à l'article 113, point c), du règlement (UE) 2021/2115 et aux annexes I à IV dudit plan stratégique, ni les aides d'État au sens des articles 107, 108 et 109 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ne relevant pas du champ d'application de l'article 42 du TFUE.

Article 2

Le tableau récapitulatif des dotations, y compris les dotations ajustées, visé à l'article 112, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/2115 et figurant dans le plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027, figure à l'annexe I de la présente décision.

La contribution totale du Feader pour chaque type d'intervention du Feader est fixée à l'annexe II de la présente décision.

Les plafonds financiers calculés conformément à l'article 92, paragraphe 2, à l'article 93, paragraphe 3, à l'article 95, paragraphes 3, 4 et 5, à l'article 97, paragraphe 10, à l'article 97, paragraphe 11, et à l'article 98, paragraphe 2, respectivement sont précisés à l'annexe III de la présente décision.

Un tableau du financement national complémentaire visé à l'article 146 du règlement (UE) 2021/2115 figure à l'annexe IV de la présente décision.

Article 3

La contribution maximale du Feader est financée par les crédits inscrits à la ligne budgétaire 08 03 01 01 (types d'interventions en faveur du développement rural dans le cadre des plans stratégiques relevant de la PAC).

Article 4

Le Grand-Duché de Luxembourg est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 13.9.2022

Par la Commission

Janusz WOJCIECHOWSKI

Membre de la Commission

AMPLIATION CERTIFIÉE CONFORME
Pour la Secrétaire générale

Martine DEPREZ
Directrice
Prise de décision & Collégialité
COMMISSION EUROPÉENNE